Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

GARDES PARTICULIERS

circulaire interministérielle du 9 janvier 2007
relative à l'agrément des gardes particuliers

Date de mise à jour 01/07/2014

LA REGLEMENTATION :

Gardes particuliers : garde particulier
garde-chasse particulier,
garde-pêche particulier,
garde des bois et forêts particulier
garde du domaine public routier particulier
agent de développement

Le commettant : propriétaire ou titulaire des droits d'usage (y compris fédération départementale des chasseurs).

Le commissionnement

Le commettant délivre commission en précisant le(s) territoire(s) que le garde est chargé de surveiller ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater.

L'agrément et l'assermentation

Le commettant adresse la demande d'agrément au préfet du département où se situe la propriété. En cas de multiples territoires situés sur plusieurs département : au préfet du département où se situe le territoire le plus étendu.

Si le garde intervient pour plusieurs propriétaires, chacun d'eux dépose une demande.

La formation des gardes particuliers

La reconnaissance de l'aptitude technique est obligatoire. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral valable sur l'ensemble du territoire national.

La demande de reconnaissance d'aptitude technique comporte :

- l'identité et l'adresse du demandeur,
- les certificats de formation obtenus par l'intéressé, le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation,
- les coordonnées de l'organisme de formation ainsi que la qualification des formateurs,
- le cas échéant, les éléments établissant que le demandeur appartient à l'une des catégories de personnes pour lesquelles la formation n'est pas exigée.

La formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude est organisée en modules qui correspondent aux différents domaines d'intervention des gardes particuliers.

CONTENU	
module 1	Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier
module 2	Police de la chasse
module 3	Police de la pêche en eau douce
module 4	Police forestière
module 5	Police du domaine public routier

Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1.
L'organisme qui a assuré la formation délivre des certificats de formation.

Cas de dispense

Module 1 : les fonctionnaires actifs de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale sous réserve qu'ils aient définitivement cessé leurs fonctions

Module 1 et module de spécialité : pour leur spécialité les personnes ayant exercé la fonction de garde particulier durant 3 ans. Ils font la demande de reconnaissance de leur aptitude technique dans leur spécialité au préfet du département dans lequel ils ont exercé leurs fonctions.

Tous modules :
- les fonctionnaires ou agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse, de la pêche en eau douce ou de la police forestière ;
- les fonctionnaires ou agents de l'office national des forêts ayant été commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière ;
- les gardes champêtre sous réserve qu'ils aient définitivement cessé leurs fonctions

Instruction du dossier

Le préfet demande un extrait de casier judiciaire bulletin n° 2 et fait procéder à une enquête administrative (gendarmerie, police, office national de la chasse et de la faune sauvage) pour s'assurer que le comportement du garde est compatible avec l'exercice de ses fonctions en particulier, au vu des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou des traitements automatisés de données personnelles de la police ou de la gendarmerie ;

- le demandeur remplit les conditions d'aptitude technique (cf. formation) ;
- le demandeur n'est pas officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, sauf s'il est retraité ou a cessé ses fonctions ;
- le demandeur n'est pas ingénieur, chef de district, agent technique des eaux et forêts ou garde-champêtre ;
- le demandeur n'est pas membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne, propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées.

Agrément

Le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de 5 ans renouvelable. Cet arrêté indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater. La commission est annexée à l'arrêté (pour justifier du territoire et de la nature des infractions qui peuvent être constatées).
Le commettant délivre une carte d'agrément au garde particulier. Cette carte est visée par le préfet.
Les gardes particuliers entrent en fonction après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire ou l'un des territoires à surveiller.
La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment.

Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement est présentée dans les mêmes formes qu'une première demande.
Le préfet instruit cette demande comme une première demande.
La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément.
En cas de rejet de la demande de renouvellement, le commettant et le garde particulier doivent préalablement à la décision avoir été mis à même de présenter devant le préfet leurs observations écrites ou orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire.

Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions nécessaires à l'octroi de l'agrément initial à savoir :

- le comportement du garde n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions en particulier au vu des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou des traitements automatisés de données personnelles de la police ou de la gendarmerie ;
- le demandeur est devenu officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint ;
- le demandeur est ingénieur, chef de district, agent technique des eaux et forêts ou garde champêtre ;
- le demandeur est membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne, propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées.

Le commettant et le garde particulier doivent préalablement à la décision avoir été mis à même de présenter devant le préfet leurs observations écrites ou orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire.

En cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public, le préfet peut, par décision motivée, suspendre à titre conservatoire l'agrément du garde particulier pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le préfet informe le commettant et le président du tribunal d'instance qui a recueilli le serment de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Le commettant informe sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE

- **la demande de reconnaissance d'aptitude technique** (si un arrêté de reconnaissance d'aptitude n'a pas déjà été délivré)
- l'arrêté préfectoral (du département où la formation a été suivie ou du département de son domicile si aucune formation n'est exigée de lui) reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier
- la **demande d'agrément**, dûment remplie par le commettant et le garde
- la **commission** délivrée au garde particulier
- une pièce justificative de l'identité du garde particulier en cours de validité *(Carte Nationale d'Identité ou passeport)*
- 2 photos d'identité non scannées, format 35 x 40 mm, sur fond neutre, de face, tête nue
- une photocopie du permis de chasser (pour les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations de chasseurs) ;
- **les justificatifs des droits de propriété ou droits d'usage sur le territoire que le garde sera chargé de surveiller**
- pour un renouvellement : une copie de la carte d'agrément, en cours de validité, délivrée antérieurement au garde particulier ou la carte d'agrément périmée

* * * * * *

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

la Sous-Préfecture de BAR SUR AUBE
18 rue Armand BP 52
10201 BAR SUR AUBE
Téléphone : 03 25 27 06 19
Télécopie : 03 25 27 39 58
Mail : sous-prefecture-de-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30

la Préfecture de l'Aube
Bureau de la réglementation et des Elections
CS 372 – 10025 TROYES CEDEX
Téléphone : 03.25.42 37 33
Télécopie : 03 25 42 35 68
Mail : prefecture@aube.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public :
lundi, mercredi et vendredi
de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h00
mardi et jeudi de 8h30 à 11h30

la Sous-Préfecture de NOGENT SUR SEINE
5 avenue Casimir Périer
10400 NOGENT SUR SEINE
Téléphone : 03 25 39 82 19
Télécopie : 03 25 39 06 57
Mail : sous-prefecture-de-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h